

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

-:-

LDI N° 5/66

modifiant ou complétant certaines dispositions du Code
de l'Enregistrement, du Timbre et des revenus des
valeurs mobilières

- - - - -

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE 1er. - La délibération n° 64/58 du 12 Juin 1958 de l'Assemblée Territoriale du Moyen-Congo codifiant les impôts de l'enregistrement, du timbre et sur le revenu des valeurs mobilières est modifiée ou complétée comme suit :

LIVRE PREMIER

DES DROITS D'ENREGISTREMENT DES
ACTES ET MUTATIONS

Art. 12 - L'article 12 ancien est remplacé par l'art. 12
suivant :

"Il ne pourra être reçu moins de 1 000 F pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 1 000 F de droit proportionnel ou de droit progressif.

Toutefois, le minimum du droit à percevoir pour les jugements et pour les arrêts de la Cour d'appel sera déterminé conformément aux articles 210 et 211 ci-après".

Au chapitre XI du Livre Premier :

au lieu de : "Actes sujets au droit fixe de 500 F"

Lire : "Actes sujets au droit fixe de 1000 F".

Art. 209 - Au lieu de : "Sont enregistrés au droit fixe de 500 F. ... serait inférieur à 500 F comme il est dit..."

Lire : "Sont enregistrés au droit fixe de 1 000 F... serait inférieur à 1 000 F comme il est dit ..."

- Le reste sans changement.

Art. 214 - Au lieu de : "Les cessions d'actions.... à un droit de 1 F par 100 F (1 %).

.../...

Lire : "Les cessions d'actions ... à un droit de 3 F par 100 F (3 %).

- Le reste sans changement.

Art. 216 - Au lieu de : "Les baux à ferme ou à loyers de biens ... à un droit de 1 F par 100 F (1 %).

Lire : "Les baux à ferme ou à loyers de biens ... à un droit de 2 F par 100 F (2 %).

- Le reste sans changement.

Art. 237 - § 1 - Au lieu de : "Les marchés et traités réputés actes de commerce ... un droit fixe de 500 F"

Lire : "Les marchés et traités réputés actes de commerce... un droit fixe de 1 000 F".

- Le reste sans changement.

Art. 259 - Au lieu de : "Les actes de formation et de prorogation ... à un droit de 1 %...

Lire : "Les actes de formation et de prorogation ... à un droit de 2 %..."

- Le reste sans changement.

Art. 260 - a) au lieu de "En outre, la prise en charge... droit fixe de 500 F".

Lire : "En outre, la prise en charge... droit fixe de 1 000 F".

b) Au lieu de : "Le bénéfice des... soit constituée dans les termes de la loi française et ait son siège social dans l'Union Française",

Lire : "Le bénéfice des ... soit constituée dans les termes de la loi congolaise et ait son siège social en République du Congo".

- Le reste sans changement.

Art. 261 - Au lieu de : "1^o) que la société bénéficiaire soit constituée dans les termes de la loi française et ait son siège dans l'Union Française"

Lire : "1^o) que la société bénéficiaire soit constituée dans les termes de la loi congolaise et ait son siège en République du Congo.

- Le reste sans changement.

.../...

Art. 262 - a) Au lieu de : "Le droit établi par l'article 259 ci-dessus est perçu au taux de 3 % lorsqu'il s'applique".

Lire : "Le droit établi par l'article 259 ci-dessus est perçu au taux de 5 % lorsqu'il s'applique".

b) Au lieu de "2^o) aux actes de fusion desdites sociétés... qui aura supporté ledit droit".

Lire : "2^o) aux actes de fusion desdites sociétés ; pour ces derniers, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu au taux de 5 % que sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés fusionnées, qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

Le taux est réduit à 2 % pour les actes portant incorporation au capital de la réserve de réévaluation.

La perception du droit de 5 % prévu au présent article exonérera de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en cas de liquidation ou de dissolution de la société, la fraction de l'actif net social à répartir aux associés, égale au montant du capital qui aura supporté ledit droit".

LIVRE III
CONTRIBUTION DU TIMBRE

.
.
.

CHAPITRE II
TIMBRE DE DIMENSION - MODES DE PERCEPTION

Art. 31 - L'article 31 ancien est remplacé par l'article 31 ci-dessous :

"Le prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbre des papiers que les redevables font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

La demi-feuille de papier normal	200 F
Celle de papier normal	400 F
Celle de papier registre	800 F

Art. 32 - Au lieu de : "Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 400 F ni inférieur à 100 F... de petit papier".

Lire "Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 800 F ni inférieur à 200 F... de petit papier".

- La reste sans changement

Il est en outre créé le chapitre nouveau ci-dessous :

CHAPITRE I
DROITS DE TIMBRE DES EFFETS DE COMMERCE

Art. 139 - Sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs les billets à ordre ou au porteur, tous les effets négociables ou de commerce, les lettres de changes, faits au Congo, même s'ils sont payables hors du Congo, les billets et obligations non négociables, les mandats à terme ou de place, les billets, les lettres de crédits quelle que soit leur forme ou leur dénomination.

Art. 140 - Les effets venant de l'étranger et payables au Congo sont soumis au timbre avant d'y être négociés, acceptés ou acquittés.

Art. 141 - Sont également soumis au timbre les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et négociés, acceptés ou acquittés au Congo.

Art. 142 - Le tarif du droit de timbre est de 100 F par 100 000 F ou fraction de 100 000 F avec maximum de 1 000 F par effet.

Art. 143 - Le paiement du droit de timbre sur les effets de commerce est effectué par apposition de timbres mobiles qui seront oblitérés au moment de l'emploi.

Art. 144 - Toute contravention aux dispositions ci-dessus est passible d'une amende de 5 % du montant de l'effet non timbré.

Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes.

LIVRE III
IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

Art. 3 - L'article 3 ancien est remplacé par l'article 3 ci-dessous :

"Le tarif de l'impôt est fixé, savoir :

1^e) à 18 % pour les produits autres que ceux désignés aux n^{os} 2 et 3 ci-après ;

2^e) à 20 % pour les produits visés à l'article 1 n^o 4.

3^e) à 30 % pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.

ARTICLE 2.- Sont annulées les dispositions des alinéas 2 - 3 et 4 de l'article 210 du Livre I du Code de l'Enregistrement, du Timbre et des revenus des valeurs mobilières.

ARTICLE 3.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 Juin 1966

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Chef de l'Etat,

A. MASSAMBA-DEBAT.-

